

BGer 6B_449/2022 vom 22. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_449_2022

FR: TF 6B_449/2022 du 22 novembre 2022

IT: TF 6B_449/2022 del 22 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 al. 2 let. b LTF , le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale, y compris celles sur l'exécution des peines et des mesures. Cela suppose que le recourant invoque un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. b LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.3 p. 459 s.); un intérêt général ou de fait est insuffisant (ATF 133 IV 228 consid. 2.3 p. 230 s.). Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (arrêt 6B_30/2022 du 21 février 2022 consid. 1). En l'espèce, la recourante soutient toutefois que son placement à la prison de B. _____ serait contraire à l' art. 5 CEDH , ainsi qu'à l' art. 59 al. 2 et 3 CP . Dans cette mesure, elle a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de l'arrêt attaqué et, partant, la qualité pour recourir.

E. 2

La recourante fait valoir que le jugement du 3 septembre 2020, confirmé par la Cour d'appel pénale vaudoise et par le Tribunal fédéral, ordonnait, dans son dispositif, un " traitement institutionnel dans tout établissement psycho-social médicalisé apte à la prendre en charge ". La cour cantonale ne pouvait donc confirmer la décision de l'OEP qui ordonnait son placement à la prison de la Tuillière en application de l' art. 59 al. 3 CP sans violer le principe de la force de chose jugée du jugement du 3 septembre 2020. Selon la recourante, si le juge du fond s'exprime dans le dispositif de son jugement sur la modalité d'exécution de la mesure qu'il ordonne, celui-ci revêtirait la force de la chose jugée et deviendrait contraignant pour l'autorité d'exécution.

E. 2.1

Les questions relatives à l'exécution des sanctions relèvent de la compétence de l'autorité d'exécution (sur la séparation des compétences entre le juge et l'autorité d'exécution, cf. ATF 130 IV 49 consid. 3.1). Ainsi, la compétence de placer le condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire en application de l' art. 59 al. 3 CP appartient à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1). Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l' art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 p. 9 et 2.5 p. 10 s.). Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement - mais non dans son dispositif - sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s.; arrêts 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.2; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.4; 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1; 6B_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2; 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.1).

Selon l'art. 8 al. 1 de la loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01), l'OEP met en oeuvre l'exécution des condamnations pénales. Lorsqu'un traitement institutionnel a été ordonné, il est compétent, conformément à l'art. 21 al. 2 LEP, pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée, notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (art. 59 al. 2 et 3 CP).

E. 2.2

En l'espèce, le jugement du 3 septembre 2020 ordonnait un traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'art. 59 CP. Le choix de l'établissement destiné à accueillir l'intéressée est une question d'exécution, qui relève de la compétence de l'OEP. Cette autorité n'est pas liée par le jugement du 3 septembre 2020 qui précisait que la recourante devait être placée dans un établissement psycho-social médicalisé. En effet, la mention par le juge du fond de la nature de l'établissement devant accueillir le condamné ne constitue qu'une simple recommandation aux autorités d'exécution, qui n'est pas contraignante. L'autorité d'exécution pourra s'en écarter, notamment lorsque les circonstances se modifient. Il est vrai que cette recommandation devrait figurer dans les considérants du jugement et non dans le dispositif. Contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que la nature de l'établissement destiné à accueillir la recourante est mentionnée dans le dispositif du jugement ne saurait toutefois modifier la répartition de compétence entre le juge du fond et l'autorité d'exécution, et interdire à cette dernière d'adapter les modalités d'exécution de la mesure en cours d'exécution compte tenu de l'évolution du condamné. Le grief soulevé par la recourante est donc infondé.

E. 3

La recourante considère que la décision de la placer dans l'établissement pénitentiaire de B._____ serait contraire à l'art. 5 CEDH. Elle sollicite son placement dans un établissement psychosocial médicalisé apte à la prendre en charge, idéalement dans l'établissement fermé de I._____ à W._____ où elle a déjà passé plusieurs séjours.

E. 3.1.1

En général, le traitement institutionnel selon l'art. 59 CP s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue toutefois dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi avoir lieu dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où il est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP).

E. 3.1.2

En vertu de l'art. 5 par. 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a) ou s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond (let. e).

Dans sa jurisprudence, la CourEDH considère que, pour respecter l'art. 5 par. 1 CEDH, la détention doit avoir lieu "selon les voies légales" et "être régulière". En la matière, elle renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure. Elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'art. 5 CEDH, à savoir protéger l'individu contre l'arbitraire. Il doit

exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu, ainsi que le régime de détention (arrêts de la CourEDH Kadusic c. Suisse du 9 janvier 2018 [requête n° 43977/13], § 45; Papillo c. Suisse du 27 janvier 2015 [requête n° 43368/08], § 41 s.; cf. arrêts 6B_161/2021 du 8 avril 2021 consid. 2.3; 6B_1320/2019 du 29 janvier 2020 consid. 2.1; 6B_330/2019 du 5 septembre 2019 consid. 1.1.2).

En principe, la détention d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme "régulière" au regard de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié. Le seul fait que l'intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'a toutefois pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'art. 5 par. 1 CEDH. Un équilibre raisonnable doit être ménagé entre les intérêts opposés en cause, étant entendu qu'un poids particulier doit être accordé au droit à la liberté. Dans cet esprit, la CourEDH prend en compte les efforts déployés par les autorités internes en vue de trouver un établissement adapté pour évaluer la régularité du maintien en détention dans l'intervalle (cf. arrêts de la CourEDH Papillo c. Suisse précité, § 43 et les références citées; De Schepper c. Belgique du 13 octobre 2009 [requête n° 27428/07], § 47 s.; cf. ATF 142 IV 105 consid. 5.8.1 p. 117; arrêts 6B_161/2021 du 8 avril 2021 consid. 2.3; 6B_1320/2019 du 29 janvier 2020 consid. 2.1; 6B_840/2019 du 15 octobre 2019 consid. 2.5.3).

E. 3.2.1

En l'espèce, la recourante ne conteste pas l'existence d'un risque de récidive qualifié et ne remet pas en cause la réalisation des conditions de l'art. 59 al. 3 CP, permettant l'exécution d'une mesure en milieu fermé. Elle demande elle-même son placement dans l'établissement fermé de I._____. En application de l'art. 59 al. 3 CP, la mesure thérapeutique institutionnelle à laquelle la recourante est soumise peut être exécutée dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (cf. arrêts 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 6.3; 6B_154/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.5). La prison pour femmes de B._____ dispose d'une unité psychiatrique et répond donc aux exigences découlant de l'art. 59 al. 3 CP. En conséquence, le placement de la recourante à la prison de B._____, alors que celle-ci exécute une mesure thérapeutique institutionnelle, n'est pas en soi illicite ou contraire à l'art. 5 CEDH.

E. 3.2.2

Il convient encore de déterminer si le traitement prodigué à la prison de B._____ peut être considéré comme adéquat, compte tenu des troubles dont souffre la recourante.

Il ressort de l'arrêt attaqué que la prise en charge de la recourante est extrêmement compliquée. En raison de son grave trouble psychique, la recourante est extrêmement sollicitante et nécessite un suivi étroit de la part du personnel qui l'entoure. Elle a ainsi dû changer à multiples reprises d'établissements en fonction de son état. A son retour à la prison de B._____ le 21 juin 2021, il a pu être constaté une amélioration de l'attitude de la recourante grâce au contrat comportemental mis en place. Le nombre de demandes a ainsi sensiblement diminué et la recourante présente un comportement plus adéquat avec les différents intervenants. Il est alors possible d'échanger et de dialoguer avec elle. Son évolution est ainsi positive. Ce constat est certes contesté par la recourante, qui fait valoir que son séjour carcéral se déroulerait très mal et serait émaillé de plusieurs mises à l'isolement en raison de son trouble psychique et qu'elle aurait même déposé le 19 octobre

2021 une plainte contre ses conditions de détention. Par cette argumentation, la recourante s'écarte toutefois de l'état de fait cantonal, sans en établir l'arbitraire, de sorte que son argumentation est irrecevable (cf. art. 97 al. 1 LTF).

Si plusieurs intervenants (notamment les experts et le médecin cantonal), ainsi que le tribunal de première instance ont préconisé le transfert de la recourante dans un établissement psychosocial médicalisé, la CIC a recommandé, au vu de l'évolution de l'état de la recourante, son maintien au sein de l'établissement de la prison de B._____, suivant sur ce point les avis de la direction de ce dernier établissement pénitentiaire et du SMPP. Elle a précisé que c'était " à partir de ce dispositif institutionnel et de sa neutralité attentive que pourront éventuellement s'ouvrir des perspectives thérapeutiques dans un travail sur les interactions de la vie quotidienne (...). La commission estime que les modalités de prise en charge actuelle sont à tenir dans une durée suffisante avant qu'un projet de placement en EPSM (ndr: établissement psycho-social médicalisé) puisse venir en son heure et dans une continuité facilitée par l'assistance d'un Case Manger " (arrêt attaqué p. 7).

Le placement de la recourante à la prison de B._____ constitue ainsi une première étape avant son transfert dans un établissement psycho-social médicalisé. La recourante ne séjourne donc pas dans l'établissement précité dans l'attente d'une place dans une institution spécialisée, ou en raison de places manquantes dans un lieu de détention plus adéquat, mais elle y effectue sa mesure à titre de l' art. 59 CP , en bénéficiant d'une prise en charge thérapeutique. La détention de la recourante à la prison de B._____ n'est donc pas inappropriée et assimilable à une détention provisoire dans l'attente d'une place disponible dans une institution spécialisée.

E. 3.2.3

C'est en vain que la recourante soutient qu'elle est maintenue détenue dans un univers carcéral alors qu'elle a entièrement accompli sa peine. En effet, il est admis que la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure thérapeutique peut être supérieure à celle de la peine privative de liberté suspendue (cf. notamment ATF 136 IV 156 ; arrêts 6B_1320/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.7, 6B_82/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3.5).

E. 3.2.4

Au vu de ce qui précède, la décision de la cour cantonale, qui confirme le placement de la recourante au sein de l'établissement pénitentiaire de B._____, ne viole ni le droit fédéral ni l' art. 5 CEDH .

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.